



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

10 fr. pour trois mois;  
26 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### AVIS.

Quelques personnes se plaignent de recevoir depuis deux jours la GAZETTE DES TRIBUNAUX plus tard que de coutume. On doit comprendre cependant que ce retard est plus que compensé par l'avantage de recevoir un compte-rendu de l'affaire Lafarge qui précède de vingt-quatre heures celui de presque tous les journaux, et qui est au moins double de celui qui publient les autres feuilles, obligées de réserver la plus grande part de leurs colonnes aux matières politiques.

Nous avons la conviction d'être approuvés par la majorité de nos lecteurs.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle.)

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. de Barny, conseiller à la Cour royale de Limoges.

AFFAIRE LAFARGE. — SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

Audience du 7 septembre.

L'intérêt de l'affaire Lafarge semble un instant suspendu; il est désormais circonscrit tout entier dans les opérations que la commission d'experts a été chargée de faire. Aussi pendant toute la première audience il était aisé de voir que M. le président, M. le procureur-général et la défense prolongeaient presque à dessein les débats en éternisant les discussions et laissant les témoins donner un libre cours à leur prolixité.

L'audience est ouverte à huit heures. M. l'avocat-général. — Le sieur Angelby, témoin indiqué par M. Aimé Sirey, n'a pu être trouvé. Il était à Vitrac, près Sarlat. Nous aurions désiré qu'il fût entendu; si la défense insiste, nous le ferons assigner.

M. Paillet. — Le sieur Angelby aurait parlé neuf jours avant la mort de Lafarge, et alors aucuns soupçons n'avaient été conçus de cette circonstance que M. Lafarge mourrait empoisonné par sa femme. Il eût été important d'entendre ce témoin sur la source de cette espèce de notoriété publique qui devançait même les prétendus soupçons de la famille.

M. le président. — M. Sirey veut-il bien répéter sa déposition ?

M. Sirey. — Neuf jours avant la mort de M. Lafarge, je me trouvais avec Angelby et je me félicitais dans la conversation de la prospérité nouvelle que le mariage de M. Lafarge ne pouvait manquer d'apporter dans ses affaires. Alors Angelby me dit : « Il n'en profitera pas longtemps, car on dit qu'il mourra empoisonné par sa femme. » Je n'avais pas d'abord attaché une grande importance à ce propos; ce n'est que plus tard, et en apprenant des détails sur la mort de M. Lafarge que je compris ce qu'il pouvait avoir de grave, et combien il était intéressant de le faire connaître à la justice. Je me rappelle même qu'Angelby, sur les observations que je lui fis, et dont je ne me rappelle pas bien la teneur, me dit qu'il y avait longtemps, près de six semaines, qu'il avait entendu dire cela.

M. le président ordonne que le sieur Angelby sera cité pour comparaître à l'audience.

M. l'avocat-général. — Je désire que le témoin Chauveron soit rappelé.

M. Chauveron prend place à l'estradade des témoins.

M. l'avocat-général. — Vous nous avez dit hier que votre qualité d'avocat vous interdisait de déposer sur certains faits qui rentrent dans l'exercice de la profession d'avocat. Sans doute ces privilèges doivent être respectés, mais peut-être vous faites-vous illusion sur leur étendue dans cette circonstance et sur la mission que vous avez remplie. Vous aviez aussi à remplir une mission toute amicale. Ainsi, pouvez-vous nous dire quelque chose sur ces soupçons d'assassinat et sur ce qui vous fut dit de la nature de ces soupçons et des causes qui les avaient fait naître ?

M. de Chauveron. — Il fut question entre nous de prendre les mesures convenables pour conjurer dans ces tristes conjonctures le danger dont on était déjà pénétré, pour savoir si les soupçons avaient réellement de la consistance et de la fixité dans ces conjonctures.

M. l'avocat-général. — Pouvez-vous vous expliquer sur les testaments ? Le témoin. — Hump! Hump!

M. l'avocat-général. — Lafarge avait fait deux testaments, l'un à sa mère l'autre à sa sœur ?

Le témoin. — Je puis dire à cette question : oui.

M. l'avocat-général. — Vous consulta-t-on sur la validité de ces testaments ?

Le témoin, vivement. — Ah, Monsieur! je ne puis répondre à cela.

M. l'avocat-général interroge Mme Lafarge sur une lettre du 21 janvier, à elle adressée par sa tante. Dans cette lettre Mme Garat déplore vivement les soupçons portés sur sa nièce, soupçons auxquels elle ne croit pas, et l'invite à pardonner à la douleur d'une mère. Elle lui dit de songer à ses intérêts, et lui demande s'il ne faut pas lui envoyer un homme d'affaires de Paris.

M. l'avocat-général. — Vous aviez écrit à votre tante; vous lui demandiez donc un avocat ?

Mme Lafarge. — Il est évident que je lui parlais de mes affaires, et je me rappelle que je lui demandais pour les régler un membre de ma famille. Je ne me rappelle pas lui avoir demandé d'avocat. Ma tante était toujours occupée de mes affaires; il n'est donc pas étonnant que je me sois adressée à elle.

M. Paillet. — Puisqu'on a parlé de cette lettre, il est important de faire connaître dans quels termes Mme Garat parla à sa nièce du malheur affreux qui l'atteignait alors et de faire voir ce qu'elle pensait des soupçons dirigés contre une femme qu'elle connaissait si bien. Voilà dans quels termes elle écrivait :

« Ma pauvre Marie! mon Dieu! Dans quel état tu dois être! que je te plains! que je suis malheureuse de ne pouvoir voler près de toi pour calmer les orages de ce cœur si déchiré! Quelle infamie que les idées que ta belle-mère a mises en avant; mais c'est révoltant! Jusqu'où la douleur d'une mère peut-elle donc égarer? C'est sa seule excuse. Du reste, tu n'as pas l'air de t'en occuper, et tu as bien raison. Une semblable infamie me paraît impossible, et elle l'est réellement. Il faut donner, chercher, exiger toute espèce d'éclaircissements; car il ne faut pas le plus petit doute à des ennemis, et la réputation, ton honneur doivent sortir blancs et purs comme ta conscience.... Tu me brises le cœur, ma pauvre Marie. Excuse pourtant cette pauvre mère si malheureuse aussi; car la douleur d'une mère est si énorme qu'elle peut tout se figurer. Mais c'est égal, c'est affreux! Hélas! hélas! l'intérêt aussi est capable de tant de choses!... »

» J'ajoute dès à présent, continue M. Paillet, que tout le fruit que Mme Lafarge a retiré de son union a été une ruine complète et irréparable dans toutes les circonstances. Jamais désintéressement, abnégation de tout intérêt personnel n'a été poussé plus loin. Cela sera prouvé jusqu'à l'évidence aux débats. Je me borne en ce moment à l'énoncer.

M. l'avocat-général. — Oui, nous savons qu'elle a cautionné son mari, nous verrons sous l'influence de quels faits.

M. Paillet. — Oui nous verrons.

M. l'avocat-général. — Le témoin peut-il nous donner des renseignements sur les stipulations financières qui précéderent le premier mariage de M. Lafarge ?

M. Chauveron. — Je suis de Limoges. Je me suis marié à Vigeois. Je voulais acheter le Glandier. Je consultai sur cette acquisition un honorable patron qui a laissé dans la Corrèze de si honorables et de si impérieux souvenirs parmi les avocats, et en général parmi ses concitoyens, je consultai M. Bedoch.

Ici le témoin entre dans d'interminables récits dans lesquels il se promène avec un prolixité sans bornes, que M. le président ne juge pas à propos de contenir dans de justes limites, et qui n'amènent pas de résultat important. Arrivant après un long circuit à la question, le témoin dit que ce fut M. Bedoch qui fit les actes, qui ne lui furent communiqués que d'une manière officieuse. Il rend compte ensuite des derniers moments de la première femme de Lafarge. « Elle me prit la main, ajouta-t-il, et me dit dans son agonie : « Tout pour Charles! tout pour Charles! » J'étais étonné du courage de la pauvre femme, qui surmontait les douleurs de son agonie pour penser à son mari. Elle ajouta : « Il a tout fait pour moi, je veux qu'il ait tout ce que je pourrai lui donner. » Je pris du papier et j'écrivis le testament sur le dessus d'une commode à dessus de marbre. »

M. l'avocat-général. — Lafarge vous consulta-t-il sur les contestations qui ont suivi ?

M. Chauveron. — M. l'avocat-général, je ne crois pas devoir répondre à la question que vous me faites l'honneur de m'adresser; il y a un procès engagé.

Le témoin entre cependant dans de très longs détails qui peuvent se résumer en disant que somme toute Lafarge a reçu non 30,000 francs, mais seulement 5,000 francs, et à raison de gain de survie une pension de 1,000 francs par an.

M. l'avocat-général. Je demanderai au témoin si la conduite de Lafarge envers sa première femme a été bonne et convenable ?

M. Chauveron. — Tout le monde peut en porter témoignage.

M. l'avocat-général. — En effet, vous venez de nous rapporter le témoignage de la femme mourante.

M. Chauveron. — La conduite de Lafarge a été parfaite envers sa première femme; c'est là un fait de notoriété publique.

M. l'avocat-général. — De telle sorte que si plus tard dans les nombreux témoins qu'a fait citer la défense quelqu'un venait sur ce point incriminer Lafarge, ce serait évidemment de la mauvaise foi ou la préoccupation d'un sentiment qui égarerait.

M. Chauveron. — Bien certainement, il aimait tout ce qui l'entourait, il était la bienveillance en personne.

Un débat s'engage sur le testament de Lafarge à Marie Cappellet. « Je vais lire ce testament, dit M. l'avocat-général; vous allez voir dans cette pièce l'expression de tous les sentiments qui honorent. Vous allez voir qu'il a été écrit sous la préoccupation d'un sentiment de piété filiale qui l'avait dominé toute sa vie. C'est l'ouvrage d'un homme de bien, d'un excellent époux. Il me suffira de vous le lire sans l'accompagner d'aucune réflexion. »

« Aujourd'hui, 28 octobre 1839, je soussigné, Charles-Joseph-Dorothée-Pouch Lafarge, ai fait mon testament olographe, comme il suit :

» Je donne et lègue à Marie-Fortunée Cappellet, ma chère épouse, tout ce dont la loi me permet de disposer, c'est-à-dire la totalité des biens que je possède en propriétés, créances, successions échues ou à venir. Je ne fais ici aucun legs pour ma mère ni pour ma sœur, mais si cependant les affaires de mon épouse lui laissaient la facilité de pouvoir en disposer après sa mort, sans trop nuire à ceux à qui elle désire faire du bien, cela rentrerait au nombre de mes bonnes pensées pour ma mère ou ma sœur, à qui je désirerais que ça revint, sans que cependant on puisse voir dans cette dernière clause rien d'obligatoire pour mon héritière, m'en rapportant en tout aux bons sentiments que je lui connais.

» Je prie en outre ma bonne Marie de ne jamais oublier ma mère que j'aime tant, surtout de ne point la quitter; la consoler de tous ses chagrins, la distraire et ne lui laisser manquer de rien; aider ma sœur de ses bon conseils et de ses moyens pécuniaires, si l'aïeance et la fortune de ma chère Marie le permettent. Faire les aumônes aux pauvres qu'elle jugera convenable; enfin se faire enterrer près de moi lorsqu'elle mourra, ou faire transporter mes restes partout où elle devra être, afin de les déposer dans le même tombeau, promesse nous étant faite de ne jamais nous quitter ici bas pour nous retrouver un jour ensemble tous les deux dans le ciel.

» Mon testament ainsi fait, qui contient en tout ma volonté expresse, a été signé, daté et écrit en entier de ma main.

» Aujourd'hui, à Glandier, le 28 octobre 1839.  
» Ch. POUCH-LAFARGE. »

M. l'avocat-général. — Je n'ajouterai rien à la lecture du testament, je craindrais d'affaiblir l'émotion profonde que, j'en suis sûr, sa lecture a dû faire sur tous les esprits.

M. Paillet. — Je l'aurais lui moi-même en faisant ressortir les sentiments de pitié filiale qui plus tard, ont dominé tous les autres.

M. l'avocat-général. — Je crois qu'après un tel testament on ne ferait d'inutiles efforts pour détruire par des témoignages l'opinion que tout homme de bonne foi peut puiser sur Lafarge dans une aussi respectable manifestation de la vérité.

M. Paillet. — Je ne veux pas détruire l'impression que peut avoir produite la lecture du testament; mais je dirai, en fait, que ce testament, écrit sous l'impression, dit-on, d'une piété filiale si respectable, fut annulé par deux autres testaments faits l'un à la mère, l'autre et subsidiairement à la sœur. L'accusation présente le testament de Marie Cappellet comme un leurre, comme un appât à l'aide duquel elle voulait se faire donner un testament par son mari. Et voilà que son mari défait son œuvre et change ses dispositions; elle n'a pas changé les siennes. On dit que le testament n'est pas bon : qu'on le montre. Mme Lafarge mère l'a entre les mains; qu'elle le montre.

Ici une plaidoirie contradictoire s'engage pendant une heure entre le ministère public et la défense sur les testaments.

M. l'avocat-général répond que le testament de Marie Cappellet est comme Mme Lafarge mère en a fait connaître la teneur. Le ministère public taxe d'indiscrétion l'acte de Mme Lafarge mère qui, dépositaire de ce testament cacheté, voyant que le cachet tenait peu, jugea à propos d'en prendre connaissance.

M. Paillet s'étonne de la qualification donnée à cet acte. « C'est avec un sentiment profond de douleur, dit-il, que ce fait s'est produit à l'une des dernières audiences. Le respect qu'inspirait l'âge et la position de Mme Lafarge mère m'a empêché de le relever. Il fallait le laisser tomber et je m'étonne du courage qui a été nécessaire au ministère public pour le rappeler, et surtout pour le qualifier ainsi qu'il l'a fait. »

» Eh! quoi, Mme Lafarge mère reçoit des mains de sa bru un acte aussi important, aussi sacré qu'un testament! C'est à sa loyauté qu'on l'a confié, et voilà Mme Lafarge mère qui brise ce cachet, qui pénètre des secrets aussi solennels que ceux d'un acte de dernière volonté. Enoncer un tel fait, c'est suffisamment le qualifier, et je m'abstiendrai de tout commentaire. Déjà la conscience de MM. les jurés s'est chargée de les faire. Je ne dirai qu'un mot, c'est qu'il se passait d'étranges mystères au Glandier; mais patience, les révélations arriveront à leur temps, vous les apprécierez... »

M. l'avocat-général. — Pour ne pas prolonger ici le séjour de M. Chauveron, on pourrait entendre dès à présent M. Conichon de Beaufort, l'un des témoins à décharge.

M. Paillet s'oppose à cette intervention dans les témoignages.

M. Chauveron. — Lorsqu'un homme d'honneur vient dire à une Cour qu'il honore et dont il mérite la confiance, qu'une affaire importante l'appelle à Lyon, qu'il a retenu sa place, qu'il a fait signer son passeport, il mérite d'être cru sur parole. S'il osait en imposer ce ne serait qu'un mauvais sujet.

M. Paillet. — Oh mon Dieu, je ne m'oppose pas moi au départ du témoin, hier je lui avais signé son exeat. S'il était parti hier soir cela ne serait pas arrivé. (On rit.)

M. le président. — Quel que soient vos affaires, si la défense ou l'accusation s'y opposent, vous ne pouvez partir.

M. Paillet. — Je ne m'oppose plus à l'audition immédiate de M. Conichon de Beaufort, je tiens à faire ma paix avec M. de Chauveron, d'autant plus que je n'ai rien vu que de fort honorable dans sa déposition, et que pour ma part je dois lui témoigner ma reconnaissance pour la fermeté avec laquelle il a défendu les privilèges de notre profession.

M. de Chauveron. — Ils sont trop précieux, monsieur, pour que je veuille en faire litière.

M. de Beaufort n'étant pas présent, la Cour entend d'autres témoins.

Jean Garode, scieur de long, prête serment et commence sa déposition dans l'harmonieux patois limousino-périgourdin.

M. Paillet, souriant. — Je n'inviterais pas le témoin à parler plus haut, ce serait bien inutile, je ne le comprendrais pas.

Mme Lafarge, souriant. — Ni moi non plus.

M. le président. — Nous allons nommer un interprète.

M. Paillet. — M. le président pourrait peut-être nous en servir lui-même.

M. le président. — Je le pourrais, sans doute, mais la loi est formelle.

M. le président désigne M. Lafeuillade, l'une des personnes assises derrière la Cour.

L'interprète déclare se nommer Dufraysse de la Feuillade, magistrat, exerçant ses fonctions au siège de Guéret.

M. le président. La défense ne refuse pas l'interprète.

M. Paillet. — Bien au contraire.

M. le président. — Et vous, accusée? (Mme Lafarge répond par un gracieux sourire.)

M. Delafeuillade prête serment.

M. le président, s'adressant au témoin. — Témoin, tourna, recommença vostra deposi, per qué o quello damo qu'est osi et oboucat (l'avocat) vous entende.

Garode rend compte de l'arsenic acheté à Uzerches. Il ajoute que le domestique Alfred voulut en acheter à Lubersac sans pouvoir y parvenir. Il demanda à Alfred à quoi était destiné cet arsenic, et celui-ci répondit que Mme Lafarge avait fait acheter cela pour mettre dans des bains de pied.

Le témoin parle aussi du paquet trouvé dans la terre, et qui se trouva être du bi-carbonate de soude.

M. Paillet. — C'est ce paquet donné à Clémentine avec cette suscription : arsenic, et qui s'est trouvé en terre être du bi-carbonate de soude. C'est un mystère encore; Dieu veuille qu'il s'éclaircisse!

M. l'avocat-général, à l'accusée. — Vous ne pouvez donner à la justice aucun éclaircissement sur cette substitution ?

L'accusée. — Cela m'est impossible; je ne puis m'en douter le moins du monde. J'ai remis le paquet à Clémentine, en lui disant de le conserver avec les plus grandes précautions, de ne pas l'ouvrir dans la chambre du malade. Plus tard Alfred l'a trouvé, l'a enterré; je n'en sais pas davantage.

M. l'avocat-général. — Ainsi le paquet avait été confié à Clémentine; celle-ci le plaça dans un vieux chapeau qui était dans un placard. Après la mort de M. Lafarge, le chapeau tomba. le paquet fut trouvé par Alfred et enterré par lui dans le jardin; mais ce n'était plus de l'arsenic : c'était du bi-carbona-e de soude.

L'accusée. — Je croyais encore l'arsenic dans le placard, et à ma première comparution devant M. le juge d'instruction je le lui dis, afin qu'on le trouvât et on le fit analyser.

appeler, il n'a jamais voulu. Il est resté quatre heures et demie froid comme un marbre et tout raide.

M. le président. — Est-ce qu'il sagissait de l'une de ces maladies qu'on n'avoue qu'avec répugnance ?

Le témoin. — Je ne saurais le dire; tout ce que je puis me rappeler, c'est que ma fille me dit qu'elle avait vu de la salive aux coins des lèvres de son mari.

M<sup>e</sup> Paillet. — Tout ce qui résulte de cette déposition, c'est que M. Lafarge avait le genre nerveux très irritable, et qu'il n'est pas besoin d'aller chercher des motifs dans la résistance de Mme Lafarge aux désirs légitimes de son mari, pour expliquer la scène d'Uzerches.

M. le président. — Pouvez-vous nous donner des renseignements sur vos affaires d'intérêt avec Lafarge, sur des faits qui s'y rattacheront ?

Le témoin. — Je suis en procès, etc...  
M<sup>e</sup> Paillet. — Le témoin a déjà suffisamment averti MM. les jurés de ce fait; qu'il dépose, et on appréciera sa déposition sous le mérite de ses précautions oratoires.

Le témoin. — J'en aurais pour bien longtemps, car j'ai passé trois jours au Glandier et j'en suis parti d'une manière terrible.

M. Lafarge m'avoua qu'il avait 38,000 et quelques cent francs de dettes; il ajouta qu'il avait tout fait pour se marier; qu'il s'était pour cela enfermé pendant deux jours avec un notaire, sa mère, sa sœur et son beau-frère pour aviser aux moyens de se marier. « Il fallait, ajouta-t-il, que j'attrapasse quelqu'un, et j'ai mieux aimé que ce fût vous qu'un autre. — Bien obligé de la préférence, » lui répondis-je. Je vous rends mot pour mot les paroles qui ont été échangées entre nous.

Je quittai la conversation, continue le témoin, et j'allai me promener dans un pré, duquel on pouvait voir la manufacture. J'aperçus de là, en m'appuyant sur une barrière, M. Lafarge et sa fille qui causaient ensemble, en gesticulant. Je ne sais ce qu'ils se disaient. Voilà tout ce que je puis dire : M. Lafarge vint quelques instants après à moi, et me dit qu'il avait des moyens sûrs pour faire fortune. Laissez-moi tranquille, lui répondis-je; je connais votre fortune et tous vos moyens. Il se mit alors en vivacité, et il dit devant mon geindre qui était là : Si je connaissais la personne qui vous a mis au courant de mes affaires, j'irais de suite à tuer. Bref, nous nous dimes des choses très fortes, et je quittai le Glandier en jurant de n'y remettre jamais les pieds.

M. l'avocat général. — Si vous lui avez dit des choses très fortes, vous étiez dans votre droit, car on vous en avait dit de semblables.

M. le président. Votre fille était-elle heureuse avec M. Lafarge ?

Le témoin. Un jour j'étais au Glandier, M. Lafarge vint à moi et me dit bonjour mon père, je lui dis : Bonjour Monsieur. Comment avez-vous passé la nuit? me demanda-t-il. — Je ne l'ai pas passée bonne, monsieur, lui répondis-je. Comme la porte était ouverte, j'entendis un grand bruit dans la chambre de ma fille, je m'aperçus qu'elle était aux prises avec Mme Lafarge mère. « Tenez, lui dis-je, écoutez donc, vous devez entendre. » Il répondit : « Je n'entends rien. — Comment vous n'entendez rien; mais prêtez donc l'oreille. » Il me répondit alors : « Je n'aurai qu'à paraître et vous n'entendrez plus rien. » En effet, il entra et à la minute je n'entendis plus rien.

Le témoin interrogé sur les faits qui ont précédé le testament fait par Mme Lafarge sa fille, à son mari, répond qu'il ne l'a connu que par la signification qui lui en a été faite.

L'audience est suspendue pendant deux heures.

A la reprise de l'audience, l'audition des témoins continue. Ils vont porter sur la substitution d'un unique gâteau aux petits gâteaux faits par Mme Lafarge mère, et remis par cette dernière à l'accusée pour être envoyés à Paris.

Marie Mathieu, femme Comby, cuisinière au Glandier à l'époque du fait. — Il y avait à peu près quatre semaines que j'étais au Glandier, quand on a apporté de la mort aux rats pour la préparer. C'est Alfred qui l'a préparée et qui l'a portée dans le cabinet de madame. Quelque temps après, madame est venue dans la cuisine, m'a dit de faire des crêpes et qu'elle allait faire des gâteaux pour son fils. Je lui offris de les faire, elle me dit : « Non, je veux les préparer moi-même, c'est pour mon fils; ils seront plus chers à son cœur. » Je lui donnai tout ce qu'il fallait. Elle les pétrit, les mit sur la plaque, et les mit au four. Il y en avait vingt-trois ou vingt-quatre environ, je n'ai pas bien compté. Il y en avait un de crevé que je mangeai. Il en était resté deux dans le four que la femme de chambre prit et qu'elle mangea dans son lit.

M. le président. Quelle était la grandeur de ces gâteaux ?

Le témoin. Ils étaient à peu près longs comme cela (la paume de la main). On m'a fait aller à Brive (à l'instruction), parce que soi disant j'avais fait un grand gâteau. Je n'ai pas fait d'autre gâteau que ceux que je vous ai dit.

M. le président. Avez-vous encore quelque chose à dire ?

Le témoin. On a fait un jour de la mort aux rats dans la cuisine, c'est Albert qui l'a faite. Quand monsieur est revenu on en a fait encore sur un morceau d'assiette cassée. Je n'ai pas voulu qu'on prit une assiette qui servait pour mettre cette saloperie-là.

M. l'avocat général. — Où mettait-on cette mort-aux-rats ?

R. On m'a dit qu'on l'avait mise derrière le lit de monsieur, que les rats empêchaient de dormir.

M. l'avocat général. — Il est important de bien nous fixer sur la forme et l'étendue des gâteaux. — R. Ils étaient de la grandeur des casse-museaux, longs comme la main.

D. N'en faisait-on pas de plus grands? Mme en a fait faire plusieurs à la mode de son pays, des gâteaux (le témoin en décrit la composition en véritable cordon bleu) qui étaient grands comme des plats de porcelaine extrêmement grands.

D. En faisait-on de plus petits? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Pouvaient-ils en faire? — On n'en faisait jamais de plus petits.

D. Mais on pouvait en faire? — Sans doute, on pouvait en faire, mais on n'en a pas fait pendant que j'étais à la maison, et personne ne touchait à la cuisine que moi.

Marie Valade, cultivatrice, interrogée, déclare qu'elle ne parle pas français.

M. le président. — Essayez un peu.

Le témoin. — J'ai mangé des gâteaux, ils étaient bons. J'ai *passa alara* (à côté) du four et j'ai *manza* des gâteaux. (Les efforts de la brave femme pour employer l'idiôme français sont inutiles, elle retombe bientôt dans toute la volubilité de son patois charabia et se donne carrière.) Il résulte de sa déposition, qu'elle a trouvé les gâteaux fort bons, qu'ils ne lui ont fait aucun mal. Elle a vu Alfred faire deux fois de la mort-aux-rats par le domestique, sur l'ordre de monsieur. On lui a dit que c'était pour mettre derrière le lit de celui-ci. Deux jours avant sa mort, elle porta elle-même de l'eau fraîche à son maître, et celui-ci, après l'avoir bue, parut satisfait et dit : Du moins celle-là n'est pas assaisonnée.

M. le président. — Qu'avez-vous pensé de cette parole : assaisonnée ?

Le témoin répond qu'elle a entendu par là que son maître était dégoûté des boissons sucrées, qui lui faisaient mal au cœur.

M<sup>e</sup> Paillet. — Voyez comme un seul mot peut changer de valeur, selon l'interprétation. L'acte d'accusation, en le rapportant, lui attache ce sens : l'eau était empoisonnée, cette femme, dans sa simplicité, déclare qu'elle lui a attaché un tout autre sens.

M. l'avocat général. — Mais à cette époque le malheureux Lafarge savait qu'il était empoisonné.

M<sup>e</sup> Paillet. — Et comment pouvez-vous faire cette supposition. Est-il possible de croire que quelqu'un aurait eu le courage de le lui dire. On pouvait le croire, en être convaincu même, mais le dire au moribond! Oh! cela est impossible à croire. C'était une confiance qui pouvait tuer le malade alors qu'il eût pu encore en revenir.

Le témoin interrogé à plusieurs reprises, explique en son jargon, que traduit M. le président, qu'il n'a jamais attaché une pensée de poison au mot assassiné, et que M. Lafarge ne lui a pas paru, de son côté, y attacher une mauvaise signification.

Jean Bardou, domestique, au Glandier, dépose que le valet-de-chambre ayant trouvé un paquet d'arsenic dans un vieux chapeau placé dans un placard, le chargea de l'enterrer. Je voulais le mettre dans l'eau, dit le témoin, le valet-de-chambre voulut qu'on le mit dans la terre. Quand on l'a demandé, j'ai été le déterrer devant le juge de paix de Lubersac.

D. Que fit le juge de paix quand on le faisait déterrer? — R. Il porta le paquet dans la chambre de Mme Lafarge la mère, il le cacheta dans un papier.

Le témoin déclare avoir été à Uzerches, chez M. Eyssartier, acheter de l'arsenic, par l'ordre de madame. Il remit cet arsenic à la femme de chambre.

M. le président. Savez-vous autre chose ?

Le témoin. Le commis, M. Denis, m'a dit qu'il voulait poursuivre madame et la faire tirer en quatre morceaux avec une scie.

M. le président. — Est-ce qu'il vous a dit cela de suite de but en blanc ?

Le témoin. — Non pas, c'était dans l'écurie. Je disais que c'était tout de même bien malheureux que Madame fut dans un pareil embarras. « Oh! la coquine, dit-il, je voudrais la voir tirer en quatre morceaux avec une scie. »

M. le président. — Est-ce par méchanceté qu'il a dit cela, ou parce qu'il croyait que l'accusée avait empoisonné son mari ?

Le témoin. — Oh! oui, il le croyait, il le disait; et moi je disais : « Non, non, ce n'est pas possible, elle était trop bonne. »

D. Elle était donc bonne avec les domestiques? — R. Oh! oui, Monsieur; j'ai servi bien du monde, mais jamais je n'ai vu une dame qui fût meilleure avec les domestiques.

D. Et Denis? — R. Denis ne m'a rien fait.

D. Était-il attaché à son maître? — R. Il l'aimait beaucoup.

M. l'avocat général. — C'est sans doute l'exaltation de la douleur qui le fait parler.

D. Est-ce que Denis disait que M. Lafarge était mort empoisonné? — R. Il a dit que sa femme l'avait nourri quinze jours de poison. Je lui dis que c'était difficile puisqu'il n'était de retour que depuis treize jours. « Ah bah! répondit-il, elle lui avait envoyé un gâteau empoisonné deux jours avant. » Cela faisait bien les quinze jours.

D. Avez-vous eu des disputes avec Denis? — R. Il est revenu avant M. Lafarge faire le maître et il m'a dit que si je ne marchais pas bien il me f... à la porte. Là-dessus je lui dis : donnez-moi mon compte et je m'en irai tout de suite. J'aurais bien voulu qu'il m'eût pris au mot, je n'aurais pas été fourré dans tout cela.

Denis est rappelé. M. l'avocat général l'interroge.

D. Est-il vrai que vous auriez dit en revenant de Paris : je suis maître maintenant, et si vous ne marchez pas droit je vous mettrai à la porte ?

Denis. — Je n'ai pas pu dire cela, je n'avais pas le droit de mettre personne à la porte. Mme Lafarge était là et commandait dans la maison. Il est certain que les domestiques ne travaillaient pas et que je les rappelle souvent au devoir. Cela n'a fait qu'augmenter, et après la mort de Monsieur et l'emprisonnement de madame jusqu'à la fermeture du Glandier ils ont tout mis au pillage. Ils ont bu une barrique de vin de Périgord et mangé tous les jambons. Ils ont fait la noce tous les jours et n'ont pas travaillé.

Jean Bardou. — C'est bien difficile de boire du vin quand la pièce est vide et de manger du jambon quand le garde manger est vide.

Denis. — Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant le temps que Mme Lafarge est restée au Glandier, après la mort de son mari, elle a tout fait pour gagner les domestiques, elle a dit qu'elle les rendrait plus heureux que jamais.

D. Avez-vous dit que vous voudriez voir madame tirée en quatre morceaux avec une scie? — R. Je n'ai jamais dit cela.

M. l'avocat général. — Vous avez hier fait preuve d'une grande franchise; vous avez même fait confession de plusieurs faits que vous auriez pu cacher. Vous pouvez bien avouer ce propos, qui serait explicable par l'exaltation de la douleur.

Denis. — Je ne l'ai pas dit; ma conscience ne me permet pas d'avouer ce que je n'ai pas dit.

M<sup>e</sup> Paillet. — Il faut peser les témoignages. Vous avez devant vous d'un côté un jeune homme simple, naïf, qui n'a jamais excité aucun soupçon, et de l'autre Denis que l'on connaît, qui a fait hier des aveux inconcevables, dont il ne comprenait probablement pas la portée, des aveux de faits de la plus haute gravité. MM. les jurés apprécieront.

J. Bardou. — Monsieur dit que j'ai bu du vin et mangé du jambon : c'est faux, c'est plutôt lui qui a curé la maison.

M<sup>e</sup> Paillet. — Que veut dire par là le témoin ?

J. Bardou. — Je veux dire qu'il a vendu du froment.

Denis. — C'est vrai, j'en ai vendu pour nourrir les chevaux, payer les ports de lettres et payer à des dépenses du moment. Tout cela est porté sur mes livres, et je les produirai.

M. l'avocat général. — N'est-ce pas vous qui avez porté à M. Peyredieu, avoué à Brive, un papier contenant une poudre blanche ?

Bardou. — Oui, Monsieur, j'avais trouvé dans un chauffe-pied en nettoyant la chambre de Mme Lafarge mère, un petit papier renfermant de la poudre blanche comme de la farine de froment. Je le mis dans un soulier et je n'y pensai plus. Plus tard, allant régler mon gage avec M. Peyredieu, je mis mes souliers et je retrouvai le petit paquet; je le portai alors à M. Peyredieu, qui me dit de le porter de suite à M. le procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Paillet. — Tout ce qu'on trouvait au Glandier avait de l'importance, je le comprends. Il en est de même de ces cantharides cachées par un secret dans le secrétaire de M. Lafarge.

Jean Montezin a porté à Uzerches, un samedi soir, en décembre, une petite boîte carrée en bois contenant les gâteaux envoyés par Mme Lafarge à son mari.

M. le président. — Quelle était la grandeur de la boîte ?

Montezin : Elle avait un pied environ.

M. l'avocat général. — Ainsi, un gâteau de la grandeur d'une assiette pouvait y tenir ?

Montezin, vivement. — Non pas, non pas. La boîte avait un pied de long, mais elle était beaucoup plus étroite.

M<sup>e</sup> Paillet. — Et notez que le gâteau en question, l'un de ces gâteaux grands comme une assiette qu'on ne faisait jamais au Glandier, était lui-même placé dans une autre boîte. Nous verrons que le gâteau se réduira peu à peu à des proportions raisonnables.

M. le président. — Étiez-vous bien avec Denis? — R. Comme ci comme ça.

D. Est-ce qu'il vous confiait quelquefois ses pensées? — R. Que de trop quelquefois.

D. Qu'entendez-vous par-là? — R. Je veux dire qu'un jour it a parlé de madame et a dit qu'il voudrait la voir scier en quatre parts.

D. Étiez-vous seul en ce moment? — R. Non, il y avait mon beau-frère Jean Bardou et un pionnier.

D. N'a-t-il dit cela qu'à vous? — R. Il l'avait dit d'abord à Bardou tout seul, puis il nous l'a répété dans l'écurie.

M<sup>e</sup> Paillet. — Monsieur Denis trouve l'expression tellement heureuse qu'il la répète par deux fois, et aujourd'hui il ne se le rappelle pas.

M. l'avocat général. — Comment se fait-il que Denis, avec qui vous étiez, pour employer votre expression, comme-ci, comme-ca, vous ait choisi pour une pareille confiance ?

Montezin. — Je ne la lui demandais pas.

M. l'avocat général. — Pourquoi n'avez-vous pas dit cela à M. le juge d'instruction à Brive.

R. Je n'y ai pas pensé.

M. Alopot, chef de bureau aux Messageries générales, et l'un des facteurs de cette entreprise, donnent quelques détails sur la boîte en question. Le facteur déclare qu'elle lui a paru longue d'un pied environ, large de sept pouces, et haute de trois ou quatre. Une petite assiette à dessert aurait pu y entrer.

M. le président. — Et si cette assiette eût été enfermée elle-même dans une boîte, cette boîte et l'assiette qu'elle renfermait auraient-elles pu tenir dans la caisse ?

Le témoin. — Je ne puis le dire.

Parant, garçon d'hôtel, à l'hôtel de l'Univers, rue Sainte-Anne. — M. Lafarge était logé à l'hôtel, il a reçu une boîte de chez lui, le 18 décembre au soir. Cette boîte a été montée et ouverte par moi-même.

M. le président. — Racontez-nous avec détail et en recueillant tous vos souvenirs ce que vous avez trouvé dans la caisse. — R. J'ai d'abord trouvé une paire de socles, un modèle de souliers, des lettres que M. Lafarge a tirées lui-même, et dans lesquelles il y avait un portrait en miniature qu'il me fit voir.

Il y avait ensuite quelque chose d'enveloppé. Je le développai : c'était un gâteau. Moi je pris le gâteau et je me permis de le développer. M. Lafarge en le voyant se mit à rire et me dit que c'était madame son épouse qui lui envoyait cela. M. Lafarge mit lui-même le gâteau sur la cheminée, et tout en s'occupant d'autre chose il cassa un petit morceau de la croûte gros comme le pouce et le mangea. M. Lafarge sortit ensuite. Il est rentré fort tard contre son habitude, il était une heure moins un quart, je l'avais attendu, je lui remis sa lumière.

M. le président. — En ce moment était-il malade ?

Le témoin. — Non, pas du tout.

Le lendemain, M. Lafarge avait vomi partout devant la cheminée, sur les tapis, dans son vase de nuit. Je dis à M. Lafarge : « Vous vous serez donné une indigestion. » Il ne m'a pas répondu. Je lui ai fait monter du thé par la fille, et je lui ai demandé s'il voulait qu'on allât chercher un médecin. Il me dit que s'il en prenait un, ce serait M. Marjolain, que c'était le médecin de Mme Lafarge. Je lui montai une carafe de limonade cuite, il me dit que cela ne le rafraichissait pas assez, et j'allai lui acheter une demi-bouteille d'orgeat chez Tanrade, rue de Choiseul.

Dans l'après-midi, je montai pour arranger son feu. Alors M. Lafarge se lève et veut se mettre à écrire. En ce moment il lui prit un nouveau vomissement assez fort, et comme il rejetait sur les tapis, je lui dis de prendre garde. Il me dit que c'était égal, et qu'il se sentait si malade qu'il n'y faisait pas attention. A quatre heures et demie, il me remit plusieurs lettres écrites et j'allai les mettre à la poste à la Bourse.

M. le président. — Était-il malade en ce moment ?

Le témoin. — Oui, Monsieur, il m'envoyait chez un de ses amis, employé, rue Montmartre, 110, et M. Sabatier, rue St-Georges. Je fis les commissions, et au moment où je rentrai, et où j'étais occupé à lui préparer son feu, M. Sabatier entra et je me retirai aussitôt. Je n'en sais pas davantage.

D. Quelle était la largeur de la boîte? — R. Il y avait dans la boîte de la musique mise à plat. Je n'ai été, dans l'action de vider la boîte, que jusque là. La boîte était de la largeur de la musique, mais un peu plus longue; et dans l'espace laissé libre je vis des marrons, si je ne me trompe; mais je ne saurais l'affirmer.

M. le président : Quelle était la forme du gâteau, sa largeur, celle de la boîte? Rappelez mieux vos souvenirs.

Le témoin. — C'est aussi ce que j'ai fait.

(Ici le témoin se baisse et prend dans son chapeau quelque chose enveloppé d'un large papier.) « Voici, dit-il, comme était le gâteau que je me suis permis de déployer. » (Le témoin déploie son paquet et en tire un gâteau de sept pouces environ de circonférence, bombé, doré et faisant plaisir à voir. Le gâteau est renfermé dans une boîte à peu près semblable au couvercle d'une boîte de bonbons de baptême.) « Voici, dit le témoin, ce qu'était le gâteau, peut-être un peu plus petit, ainsi que la boîte, mais sa forme était la même.

M. le président. — Est-ce que vous avez apporté ce *fac simile* de gâteau de Paris ?

Le témoin. — Non, Monsieur; j'ai eu ici le temps de méditer sur mes souvenirs, et je l'ai fait faire pour rendre sensible mon explication.

D. Avez-vous vu plusieurs gâteaux dans la boîte? — Non, Monsieur, je n'en ai vu qu'un seul.

D. Avez-vous été jusqu'au fond de la boîte? — R. Non, Monsieur; j'étais arrivé à la musique lorsqu'on est venu m'appeler, et je n'ai pas été plus loin. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai cru voir que la boîte contenait des marrons.

D. Y avait-il quelque chose sous la musique? — R. Je pense que oui, mais je ne l'ai pas vu.

D. M. Lafarge a-t-il goûté au gâteau? — Il a cassé un morceau de la croûte, gros comme mon pouce, c'était de la couleur d'une croûte de pain.

D. La musique n'était donc pas roulée dans la boîte? — R. Non, Monsieur, elle était à plat.

M. le président. — Le format de la musique est connu. Cela peut donner la mesure de la boîte en largeur. Avez-vous appuyé les mains sur cette musique pour être à même de dire s'il y avait quelque chose dessous? — R. Non, Monsieur, je ne sais pas s'il y avait quelque chose dessous.

D. Vous a-t-il semblé que la musique fût un peu soulevée par l'un des côtés par quelque chose, comme des gâteaux par exemple qui auraient été placés dessous ?

R. Je ne l'affirmerai pas. Cela m'a semblé ainsi, si mes souvenirs sont exacts.

D. Que devint le gâteau? — R. Il resta quatre ou cinq jours sur la éommode, je le serrai dans une armoire, et quand M. Lafarge partit je nettoyai la chambre et je jetai ce gâteau dans les ordures.

D. Avez-vous vu d'autres gâteaux en la possession de M. Lafarge ?

R. Je n'ai jamais vu d'autre gâteau que celui dont j'ai parlé; mais je ne puis affirmer qu'il n'y en eût pas d'autre dans la caisse; je n'ai pas été jusqu'au fond.

Le gâteau qui était dans la boîte était-il dur? — B. Non, Monsieur, il avait au milieu une apparence molle, comme si par exemple il y avait de la marmalade dedans.

D. Quand vous avez dit à M. Lafarge qu'il avait une indigestion, lui avez-vous demandé où il avait diné et s'il avait diné en ville? — R. Il m'a dit qu'il avait diné chez un restaurateur, et qu'à son dîner il avait mangé un foie de veau à l'italienne.

M. l'avocat général. — Il est important de vous bien fixer ici, messieurs les jurés, sur les faits. Il ne faut pas perdre de vue tous les précédents de l'affaire. Mme Lafarge a eu le soin de faire disparaître la lettre dans laquelle elle annonçait à son mari l'arrivée du gâteau. Nous y aurions infailliblement trouvé écrit de sa main la preuve qu'elle ne lui avait envoyé qu'un seul gâteau, gâteau tout différent des gâteaux plus petits qu'elle avait, en présence de témoins, renfermés dans la caisse après les avoir enveloppés, a-t-elle dit, comme des oranges; j'ajoute, à défaut de sa lettre, nous avons la réponse de Lafarge et le doute désormais n'est plus possible.

Mais avant tout c'est ici le moment de vous faire connaître cette femme toute entière, de vous montrer ce qu'elle était, de vous faire apprécier si elle a dit vrai quand elle a prétendu que ses lettres n'entretenaient son mari de paroles de tendresse et d'amour que pour lui faire plaisir et pour répondre à ses lettres sur le ton de ces lettres elles-mêmes. Voici une de ces lettres :

Ici M. l'avocat général donne lecture de deux lettres publiées dans

La GAZETTE DES TRIBUNAUX du 8 septembre, commençant, la première, par ces mots : « La vilaine procuration qui m'arrive sans un mot de mon ami... » La seconde, par ces mots : « Samedi soir, je revenais à Glandier... »

Vous verrez messieurs les jurés, poursuit M. l'avocat-général, ce que vous avez à penser de ces lettres, après celle du jour de l'arrivée après la scène d'Orléans, celle d'Uzerches... Voici maintenant les lettres qui vous fixeront désormais sur la question si importante du gâteau. (V. cette lettre dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX du 8 septembre ; elle commence par ces mots : « L'idée des deux petits gateaux... »

M. l'avocat-général tire des termes de cette lettre la conclusion qu'il n'y a eu qu'un seul gâteau, et que celui qui a vu le témoin Parant et qu'il a décrit, avait été évidemment substitué aux gateaux nombreux qui avaient été mis ostensiblement dans la boîte arrivée à Paris, et qui ne se sont pas retrouvés.

M. Paillet. — Il m'est impossible, malgré tout mon désir de ne pas anticiper sur les plaidoiries, de ne pas répondre aux observations de M. l'avocat-général ; et d'abord, Messieurs, en songeant à toute l'intelligence que l'accusation reconnaît à Mme Lafarge, il y a réponse ici au grief qui lui a été fait d'avoir, en enlevant sa correspondance au Glandier, soustrait toutes les lettres qui pouvaient la compromettre. On ne saurait admettre qu'elle aurait poussée l'imprudence jusqu'à laisser la lettre où il est question du délicieux gâteau, si réellement on pouvait se faire contre elle une arme de cette lettre. Or cette lettre est postérieure à l'envoi des gateaux. Son contexte, sa date, elle est du 19 décembre 1839, annonçant suffisamment qu'elle est postérieure à l'envoi des gateaux. La date est encore mieux fixée par cette circonstance, que Charles Lafarge avait éprouvé une violente migraine. La circonstance du vieux gâteau dont s'arme l'accusation, va, par un rapprochement tout simple, tourner contre l'accusation, qui comptait y puiser sa force, et, pour ma part, je vous l'atteste, je serais désolé que l'épisode des délicieux gateaux disparût du débat. Je prouverai, en effet, jusqu'à l'évidence que le système de l'accusation, s'il s'appuie sur cette lettre, tombe de lui-même et par la lettre elle-même, qu'il est sans valeur, et, qu'on me passe l'expression, qu'elle ne s'appuie que sur une absurdité.

M. Paillet fait remarquer que la lettre elle-même donne un élément au système de l'accusation, puisqu'elle parle en effet de deux gateaux. On s'est, dit-il, appuyé de considérations tirées de la correspondance de l'accusée ; on l'a taxée de mensonge, de fourberie. Sur quoi donc vous appuyez-vous, monsieur l'avocat général, pour accuser ainsi Marie Cappelle d'une odieuse dissimulation ? Sur le style qui est si peu romanesque de ces lettres ? Mais pensez-vous donc que cette exagération, que les élan expressifs d'une même affection ne se retrouvent pas avec les mêmes caractères dans la correspondance de Lafarge ! Je ne veux, pour la faire à mon tour apprécier, que vous faire apprécier le style de M. Lafarge.

Voici une lettre du samedi soir, 15 décembre 1839, la date est précise.

« Je te dirai, bonne et chère petite femme, que les affaires du brevet vont grand train. Il en est encore une, l'ouverture d'un crédit qui fait l'objet de ma sollicitude... »

« N'oubliez pas qu'en ce moment, c'est à sa légataire universelle qu'il s'adresse. Ce brevet, cet espoir que sa coopération seule peut faire réussir et fructifier, c'est la fortune de cette légataire, et déjà elle songe à empoisonner son mari, à détruire par un crime cet espoir, à se priver par un crime des espérances qu'elle peut en concevoir. Et puis il lui fait un complice et jusqu'ici l'accusation, dans ses efforts, n'a pas songé à lui en donner un. Qui lui fournira le gâteau fatal ? Est-ce elle-même qui l'aura manipulé, qui y aura mêlé l'arsenic ? Il n'aura pas suffi, en effet, de l'en saupoudrer : le mouvement de la voiture aurait pu le faire tomber et rendre le crime inutile et sans effet. Tissu d'in vraisemblance et d'absurdité ! Je continue. »

« En fait de plaisir, je n'en ai pas d'autre ici que de m'entretenir avec toi ; mais aussi celui-là était-il bien doux, et remplaçait-il tous les autres. J'ai donc dû renoncer à tous spectacles et opéras. Avec moi les affaires avant tout, et le peu de temps qui me restait, j'aimais mieux l'employer à te dire et à te répéter que je t'aimais par-dessus tout, sans excepter le procédé ; car c'est pour toi et à cause de toi que je veux en garder et en conserver le privilège par ce que ton âme a passé dans la mienne, que ton cœur est venu se confondre avec mon cœur, tes pensées ont exprimé la même chose que moi ; enfin ta vie a fait et fera la mienne dans ce monde comme dans l'autre : tu sais que je t'ai promis ; je te le jure écrit de mon sang. »

« Et, en effet, ici l'écriture a changé de teinte ; il est aisé de voir que Lafarge a écrit avec son sang la phrase soulignée, car il ajoute : « Je n'ai trouvé rien dans mon imagination qui pût mieux te le confirmer ; et je me suis fait une petite blessure ; et je m'en ferai une bien plus grande par amour pour toi si le fallait. Ne doute donc jamais, pas plus de la force de caractère et d'une résolution bien prise par ton mari que de l'amour et de l'inviolable amitié qu'il a conçue pour toi et qu'il gardera toujours comptant sur ta félicité à venir que lui seul veut te procurer, gardant pour toi ton amour et cette fidélité si belle à toute épreuve que tu m'as promise devant Dieu et devant les hommes. Tiens, tes cheveux sont là (ici Lafarge a placé un c pincée de cheveux attachés à la lettre avec un peu de cire à cacheter), tes cheveux sont là : je les couvre de baisers, je veux t'envoyer des miens, car tu n'as rien gardé de moi. Tu penses peut-être plus à ton Charles. »

« Embrasse souvent ma bonne mère pour moi : dis-lui que je l'aime et que je ne l'oublie pas. »

« Je ne veux aller au spectacle et à l'Opéra qu'après avoir tout terminé, ou que j'en serais très sûr ; car après avoir tout terminé, l'impatience d'aller me jeter dans les bras de ma bonne Marie ne me donnerait peut-être pas le temps de choisir mes jours. Je t'aime mieux, toi, une minute que tous les opéras du monde et pendant des années entières. »

« Le 19 décembre, il écrit à la réception du portrait :

« Oh ! Marie, ma bien aimée, que tu me surprends agréablement ! Quoi ! tu m'es rendue tout entière ! Comme je t'aime ! Je te retrouve dans ce doux portrait que je ne cesse d'appuyer sur mes lèvres et sur mon cœur. Ressemblante au jour où pour la première fois je te vis si belle, tu caches encore quelque chose sous un voile de modestie ; mais mes yeux y pénètrent, entrevoyant tout ce qui ne peut se voir. »

Cette lettre fixe suffisamment la réception de la caisse. Voyons maintenant comment il rendra compte de son indisposition. Il écrit le lendemain :

Vendredi, 20 décembre.

« Vite, vite je t'écris, ma chère et bonne petite femme, afin que tu ne portes pas peine de moi. Hier je te disais que j'étais souffrant, en t'écrivant. En effet, depuis les onze heures du soir, d'avant-hier, j'avais eu continuellement de forts vomissements et une migraine affreuse. »

Après une réplique animée de M. l'avocat-général, la Cour entend la déposition d'un témoin qui, sur la demande de M. Paillet, qui vient à l'audience même recevoir un billet à ce sujet est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

M. Edouard Nassau, avocat à Confolens.

M. le président. — Je vous invite à parler haut.

M. Nassau. — Je prie la Cour et MM. les jurés de pardonner à mon émotion ; mais j'éprouve le besoin d'entrer dans quelques détails pour faire bien comprendre à quel sentiment j'obéis en venant ici rendre compte des faits qui sont arrivés à ma connaissance.

M. le président. — Votre caractère nous donne d'avance la conviction que vous n'obéissez qu'à un seul sentiment : la vérité. Parlez-nous du fait que vous avez à faire connaître à la justice.

M. Nassau. — Depuis que je suis à Tulle, je loge avec un jeune homme assigné comme témoin dans l'affaire. Naturellement, dans la journée et tous les soirs nos conversations roulent sur

l'affaire Lafarge. Après l'audience du 3 septembre, rentrés dans notre domicile, nous causâmes de cette affaire et nous occupâmes principalement du personnel des témoins appelés. Ce jeune homme les ayant vus tous, me donna des détails, et se servant d'une expression qui sans doute exagérait sa pensée, il me dit que parmi eux se trouvait un féroce, une espèce de vampire. Je pris d'abord ce propos assez légèrement. Il me dit que cet homme s'était trouvé mal deux fois, et qu'on avait appelé un médecin pour le saigner. Je ne m'occupai plus de cette circonstance.

Pendant l'audience du 4, je vins au Palais avec ce jeune homme, qui me dit en plaisantant : Venez donc ici, je vais vous faire voir ma ménagerie de témoins. (On rit.) Je me rendis à son invitation. Je ne connaissais pas les témoins Denis ; M. Catrufant me le montra en me disant : Voilà le féroce. Parlez-lui, il va vous raconter son histoire. J'entamai avec lui une conversation sur Mme Lafarge. « Ah ! la gredine ! me dit-il (je cite ses expressions), elle l'a nourri pendant quinze jours de poison ! Ne savez-vous donc pas ce qu'elle a fait pendant qu'elle était au château de son père ? Un paysan s'étant absenté, et voulant rentrer le soir, mademoiselle fit lever le pont-levis afin de faire noyer ce paysan dans les fossés, ce qui arriva effectivement. (Mouvement.) Ne connaissez-vous pas aussi l'histoire du pierrot et du serin ? »

Je ne sais pas trop quelle circonstance m'éloigna du témoin, que je ne revis plus. Quand aujourd'hui je l'entendis nier, avec un inconcevable sang-froid, un propos qu'il m'avait tenu à moi-même, j'éprouvai, je le déclare une émotion des plus pénibles. Je sortis de cette enceinte et je me rendis près de M. Catrufant pour me convaincre, en rapprochant mes souvenirs des siens, que je n'étais pas sous l'influence d'une erreur. M. Catrufant avait entendu le propos comme je l'avais entendu moi-même, et ce fut alors que je crus de mon devoir d'offrir mon témoignage à la justice.

J'ajoute encore, ce que j'oubliais, qu'il me dit : « Ah ! la scélérate, quand j'y serai, elle n'aura pas les yeux comme elle les a maintenant. » (Mouvement général. M. Paillet frappe dans ses mains avec un geste de stupeur.)

M. Paillet. — Le voilà donc ce témoin qui est venu donner à cette barre des démentis sous la foi du serment ! Non content de venir ici mentir lui-même à la face de la justice, il se promène tout le jour à la porte de cette audience, semant partout, offrant à qui veut l'entendre le poison de ses paroles ! (Mouvement.)

M. le président. — Faites approcher le témoin Denis. (Le témoin Denis est absent.) Demain, Monsieur, nous vous confronterons au témoin.

M. Nassau. — Monsieur le président, ma place est retenue, et une affaire importante m'appelle après demain à l'audience.

M. le président. — Dans l'intérêt de la justice et de la vérité vous devez rester.

M. Nassau. — Quelqu'urgente que soit cette affaire, et s'il le faut absolument, je me conformerai aux ordres de la justice.

M. Paillet. — On pourrait confronter Denis au témoin Catrufant.

M. le président. — Cette confrontation aura lieu demain.

L'audience est levée au milieu d'une vive agitation.

TELLE, 8 septembre, dix heures du matin.  
« Les experts sont revenus cette nuit. On croit qu'ils feront leur rapport dans la séance de ce jour. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).  
(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 29 août.

CHEMINS VICINAUX. — CONSTRUCTIONS. — AUTORISATION.

L'article 9 de la loi du 21 mai 1836 ayant placé les chemins de grande communication sous l'autorité du préfet, il n'appartient qu'à lui, et non à l'autorité municipale, d'autoriser les constructions élevées sur ou joignant lesdits chemins.  
« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Hello ;  
Vu l'article 9 de la loi du 21 mai 1836 portant : « Les chemins de grande communication sont placés sous l'autorité du préfet. »  
Ensemble l'article 2 de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 février 1837, lequel est conçu en ces termes :  
« Les réparations, constructions et reconstructions ne pourront être effectuées sur ces chemins qu'avec notre autorisation ;  
« Attendu qu'il n'a point été dénié que la maison dont il s'agit dans l'espèce ne soit située sur ou joignant le chemin vicinal de grande communication numéro 2 dudit département ;  
Que l'autorisation de la construire devait donc nécessairement être accordée par le préfet ;  
D'où il suit qu'en relaxant le prévenu de la poursuite exercée contre lui au sujet de la construction de cette maison, par le motif que le maire de Marseille l'a autorisée, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés ;  
En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement rendu en faveur de Jauffret, maçon. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— LIBOURNE, 7 septembre. — Carrière est un audacieux filou. Le 10 août dernier, jour de foire à Rauzan, il avise dans la foule un honnête cultivateur, ébahi devant je ne sais quelle merveille. Il s'en approche et au même instant le badaud a senti sa bourse glisser de sa poche. Il porte la main, trop tard. Son œil inquiet interroge tous les visages qui l'entourent ; partout, le calme de la plus désespérante innocence. Cependant, il s'aperçoit qu'un individu qui tout-à-l'heure il avait près de lui s'éloigne en louvoyant ; il le suit, et chemin faisant il rencontre un individu de sa connaissance, à qui il fait part de sa mésaventure. O providence ! ce dernier venait de sentir lui-même une main s'intruder furtivement dans son gilet. Il n'y avait d'abord attaché nulle importance. Mais, sur l'éveil qui lui est donné, il ne doute plus de son malheur ; il se fouille, et retire de sa poche une bourse... celle précisément que cherchait son ami. Transporté d'indignation, les deux cultivateurs se mettent en quête. L'espion qui leur a fait une si mauvaise plaisanterie s'offre bientôt à leurs regards. Ils le saisissent, veulent le laisser sur place ; celui-ci supplie, se fait humble, et obtient enfin d'être amené sain et sauf devant le maire.  
A l'audience, Carrière se débat vainement contre son identité, parfaitement reconnue par ses deux victimes. Il est condamné à un an et un jour d'emprisonnement.

PARIS, 9 SEPTEMBRE.

— Au moment où, en livrant notre journal à nos presses, nous annonçons que le calme paraissait ne devoir plus être désormais troublé, une tentative inexplicable et insensée jetait pour quel-

ques moments le trouble dans le centre même de Paris. Le petit poste de ligne de la rue Mauconseil, après les fatigues de jours précédents, et l'éveil où il avait tenu tout le jour, croyant, comme tous les citoyens, à la tranquillité du reste de la soirée, était loin de s'attendre à une surprise. Vers neuf heures, l'escouade qui le composait prenait donc à peu près toute entière quelques moments de repos sur le lit de camp, se fiact sur la vigilance du factionnaire, les portes ouvertes et les fusils au râtelier, lorsque tout-à coup une vingtaine d'individus venus à olément ou deux par deux des rues adjacantes et des nombreux aboutissants qui convergent sur ce point, se précipitèrent sur le factionnaire au moment où il tournait le dos, le saisirent par les bras et par les épaules, et le poussant violemment dans l'intérieur même du corps de garde, y pénétrèrent avec lui en un instant, avant que les soldats eussent eu le temps de se reconnaître et de s'élever du lit de camp, le factionnaire fut désarmé, et les jeunes gens qui avaient envahi le poste se furent emparés des usils déposés au râtelier.

Dependant le chef du poste et ses hommes se précipitaient sur les agresseurs et s'efforçaient de se faire remettre leurs armes.

Heureusement, des gardes nationaux accoururent, des gardes municipaux à cheval ne tardèrent pas à arriver. Quatre des jeunes gens qui, après s'être armés de fusils, cherchaient à fuir, furent refoulés dans le poste, où une courtoise collision eut lieu à la faveur de laquelle la plus grande partie des agresseurs prit la fuite. Trois seulement purent être arrêtés. Conduits à la préfecture, ces individus, dont le plus âgé n'a pas 23 ans, et qui sont ouvriers en bijouterie, ont déclaré se nommer T., M. et L.

Au moment de l'attaque du poste, un homme à cheval avait été remarqué, donnant des ordres aux assaillants : poursuivi par quatre cavaliers de la ligne, il n'a pu être atteint.

Pendant que cette scène se passait, quelques individus armés de fusils de chasse parcourent le quartier.

On n'a eu au reste dans cette scène, plus rapide que nous n'avons pu dire, aucun malheur sérieux à déplorer. Un seul des individus arrêtés a reçu un coup de sabre à la nuque, mais d'après le rapport des chirurgiens de la Conciergerie, qui ont été appelés à le visiter, cette blessure ne présente aucune gravité.

Voici, sur l'événement de la rue Mauconseil, le rapport du sergent Arceez, qui était chef du poste. Ce rapport est adressé au colonel :

« A sept heures et demie, une quarantaine d'hommes sont venus se jeter sur mon factionnaire placé devant le corps-de garde, et l'ont enlevé malgré la plus vive résistance de sa part. Au même instant, un attroupement d'individus débouchant par l'entrée de la rue Mauconseil, du côté de la rue Saint Denis, est venu pour enlever mon poste.

« Le caporal Armand s'est précipité sur la porte avec quatre hommes, a fait croiser la baïonnette ; on a cherché à le désarmer, mais il a tenu bon. J'ai fait charger les armes au reste de ma troupe ; le caporal a toujours défendu l'entrée du corps-de-garde.

« Le factionnaire avait été enlevé ; je me suis précipité avec mes hommes pour le reprendre, et suis parvenu à reprendre son arme et à le délivrer de leurs mains en chargeant sur eux à coups de baïonnettes sans être obligé de faire feu.

« La foule a emporté les individus blessés par nos baïonnettes. Je n'ai pu en arrêter aucun.

« J'ai de suite envoyé mes hommes à la Nouvelle-France pour vous prévenir ; j'ai dissipé l'attroupement, placé des factionnaires à l'entrée des deux rues qui se trouvent devant mon poste. Quelques gardes nationaux sont de suite arrivés pour me prêter main-forte. »

— Le sergent Arceez est nommé membre de la Légion-d'Honneur.

— M. le juge d'instruction Desmottiers Déterville, qui poursuit sans désespérer l'instruction relative aux blessures portées aux trois sergens de ville Petit, Signol et Mazy, a interrogé encore aujourd'hui les ouvriers arrêtés à la fabrique de M. Pihet, et plus particulièrement trois d'entre eux, signalés comme auteurs ou complices de ces blessures. Ces individus, nommés Duplessis, vice-président des serruriers, Calmer et Leblanc, couvrent, dit-on, d'avoir pris part aux rassemblements dont l'avenue Parmentier a été le théâtre, mais prétendent n'avoir pas été armés et être étrangers aux faits sous l'inculpation desquels ils sont placés. De nombreuses confrontations ont eu lieu.

— Aujourd'hui, un grand nombre d'ouvriers arrêtés pour coalition dans ces derniers jours, ont encore comparu devant la police correctionnelle, présidée par M. Pinondel. Ceux considérés comme moteurs ont été condamnés à trois ou deux ans de prison, et cinq ans de surveillance. Les autres à trois mois, deux mois, quinze jours de prison. Plusieurs ont été acquittés.

— Les obsèques du sergent de ville Petit, mort ainsi que nous l'annonçons dans notre numéro d'hier, par suite des blessures reçues par lui dans la journée du 3, à la fabrique de M. Pihet, ont eu lieu ce matin à l'hôpital Saint-Antoine. Après la cérémonie funèbre, à laquelle avait précédé, au milieu d'un profond recueillement, le vénérable aumônier de l'hospice, le convoi s'est mis en marche pour le cimetière de l'Est. Une députation de près de cent sergens de ville, tous anciens militaires, la plupart décorés, et deux officiers de paix, revêtus des insignes de leurs fonctions, suivaient le modeste corbillard. M. Pihet, ses deux contre-maitres et plusieurs honorables habitants du Faubourg, avaient voulu se joindre au convoi, et témoigner ainsi de leurs regrets et de leurs sympathies pour l'infortuné tombé courageusement victime du devoir, en faisant respecter la propriété et les lois. Les quartiers Saint-Antoine et Popincourt, en proie encore deux jours avant à l'émotion populaire, et que le convoi à dû parcourir pour arriver au cimetière de l'Est, semblaient frappés de l'aspect triste et grave de cette marche funèbre, et plus d'une bouche exprimait les témoignages d'intérêt et de pitié qu'excitent ces tristes résultats des discordes civiles.

— Deux individus qui, par leurs gesticulations fort animées et leurs allures suspectes, auraient depuis plusieurs instans l'attention de deux agens de police, ont été arrêtés hier dans l'après-midi, cour de la Sainte-Chapelle, au moment où l'un d'eux passait un poignard à son camarade. Conduits chez le commissaire de police du Palais-de-Justice, ils ont été trouvés porteurs de trois couteaux-poignards. (Moniteur parisien.)

— Le nommé Godard, un des voleurs les plus dangereux de Paris venait de subir un interrogatoire devant M. Roussigné, membre de la Cour d'assises, lorsque, reconduit à la Conciergerie par un garde municipal et un employé des huissiers, il donna un croc-en-jambe au garde municipal et un coup de poing à l'employé, et s'échappa protégé par les corridors tortueux et étroits du palais.

— Nous recommandons particulièrement à nos lecteurs la troisième édition du TRAITÉ DES POISSONS, par M. Orfila. Il nous paraît indispensable, d'après les débats du procès Lafarge, que chaque médecin et pharmacien possède et puisse consulter ce livre du chimiste qui à juste titre fait autorité.

# CHEMIN DE FER DE VERSAILLES, RIVE GAUCHE.

EMBARCADÈRE, A PARIS, barrière du Maine.

OUVERTURE LE 10 SEPTEMBRE.

EMBARCADÈRE, A VERSAILLES, avenue de la Mairie.

Départs à toutes les heures.

DE PARIS, Depuis 7 h. 10 m. du matin jusqu'à 10 h. 10 m. du soir. DE VERSAILLES, Depuis 7 heures du matin jusqu'à 10 heures du soir.

### PRIX DES PLACES.

De PARIS A VERSAILLES ou retour :

*La semaine.*  
Wagons, 1 fr. 25 c. — Diligences, 1 fr. 50 c. — Coupé, 2 fr.

*Les dimanches et fêtes.*  
Wagons, 1 fr. 50 c. — Diligences, 2 fr. — Coupés, 2 fr. 50 c.

**Places retenues d'avance pour Versailles ou retour :**

*La semaine. Dimanches et fêtes. Jours de eaux.*

Diligences . . . . .	2 fr. » c.	2 fr. 50 c.	3 fr. » c.
Stalles et coupés.	2 fr. 50 c.	3 fr. » c.	3 fr. 50 c.

PRIX RÉDUITS aux départs de Versailles, de 7 h. à midi, et aux départs de Paris, de 6 h. 10 min. à 10 h. 10 min. du soir.

*La semaine.*  
Wagons, 75 c. — Diligences, 1 fr. 25 c. — Coupés, 1 fr. 50 c.

*Les dimanches et fêtes.*  
Wagons, 1 fr. 25 c. — Diligences, 1 fr. 50 c. — Coupés, 2 fr.

## VOITURES SPÉCIALES DU CHEMIN DE FER.

### STATIONS :

CARROUSEL, — BOURSE, — HOTEL-DE-VILLE, — SAINT-SULPICE.

(Le service des voitures correspond aux heures de départ et d'arrivée des convois.)

STATIONS.	DÉPARTS POUR L'EMBARCADÈRE D'HEURE EN HEURE.	Prix des places.
BOURSE (Rue Feydeau, 5)	De 7 h. 30 m. du matin à 9 h. 30 m. du soir.	25 c.
HOTEL-DE-VILLE (Rue François-Miron, 2)	De 7 h. 30 m. du matin à 9 h. 30 m. du soir.	25 c.
CARROUSEL (Hôtel de Nantes)	De 7 h. 30 m. du matin à 9 h. 30 m. du soir.	25 c.
SAINT SULPICE (Place Saint-Sulpice, 12)	De 7 h. 45 m. du matin à 9 h. 45 m. du soir.	15 c.

Pour la célérité du service, le prix des places pour Versailles se paie aux bureaux des stations.

Librairie médicale de FORTIN MASSON et C<sup>e</sup>, successeurs de CROCHARD, 1, place de l'Ecole-de-Médecine.

# TRAITÉ DES POISONS, PAR M. ORFILA.

TROISIÈME ÉDITION, entièrement refondue. 2 vol. in-8° de plus de 700 pages chacun. Prix : 16 fr.

## PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTHES

Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur, Préparées sous la direction de LAMOUREUX, ph., seules brevetées d'invention et de perfectionnement par ordonnance du Roi et approuvées par l'Acad. royale de médecine de Paris. Elles sont infaillibles pour la prompte et sûre GUÉRISON des maladies secrètes, Ecoulements récents ou chroniques, Fluxions blanches, etc.—S'adresser à MM. MOTHES, LAMOUREUX et C<sup>e</sup>, rue Ste-Anne, 20, à Paris.—Une médaille d'honneur à l'Auteur.—Dépôt à Berlin, chez REY.

## PROCÈS D'ÉLIÇABIDE

M. Pechade, imprimeur à Bordeaux, publie par livraisons une relation complète du procès d'Éliçabide. La première livraison paraîtra aujourd'hui même, 9 septembre, qui commence ce célèbre procès. M. Pechade a pris toutes ses mesures de manière à pouvoir promettre à ses souscripteurs un compte-rendu aussi exact que complet.

ON SOUSCRIT A BORDEAUX :

Chez A. Pechade, imprimeur et éditeur, rue Ste-Catherine, 18; Constant, graveur, galerie Bordelaise; Filastre, fossés du Chapeau-Rouge, 1; Robert, à la Bourse; Souhiran, papetier, rue Notre-Dame, 72; Nogués, quai Bourgogne, 92; Ramadié, imprimeur, au bazar Bordelais; J. Vinsot, papetier, rue du Palais-Royal. Prix de chaque livraison, 25 centimes.

En vente au bureau, 16 rue du Croissant, la 2<sup>e</sup> livraison de la REVUE PARISIENNE, par M. de BALZAC. — 1 fr. le volume.

SOMMAIRE DU 2<sup>e</sup> NUMÉRO DE LA REVUE PARISIENNE. (25 août 1840.)

LES FANTAISIES DE CLAUDINE, par M. de Balzac. I. *La Bohème de Paris*. II. *Le Ménage de Claudine*.

POÉSIE. *Une Scène*, par M. le comte F. de Grammont.

LETTRES SUR LA LITTÉRATURE, LE THÉÂTRE ET LES ARTS. — *Histoire du Port-Royal*. M. Sainte-Beuve, restaurateur du genre ennuyeux. — Sa nomination à la bibliothèque Mazarine, par une malice de M. de Rémusat. — Esprit de la lutte de Port-Royal avec Louis XIV. — Tâche des historiens modernes. — Catherine de Médicis et Robespierre. — Comment moururent les jésuites. — Les prêtres assermentés tous jansénistes. — La toux de Jansénius. — Saint François de Sales et M. de Lamartine. — D'où vient Léila? — *Études sur les réformateurs modernes*. — Singulier candidat à l'Académie des Sciences morales et politiques. — Esprit des Provençaux. — 1830 dépassant Robespierre. — Fourrier continuateur de Jésus-Christ. — *La Confession de Nazville*, par M. Edouard Ourliac. — *Événements d'Égypte*. — Le pacha d'Égypte est-il un boutiquier ou un héros du vieillard? — Mot de M. Léon Gozlan à M. de Rémusat. — Anecdote inconnue sur Napoléon. — CHRONIQUE DE LA PRESSE. — Chambole-Rocamboles. — Révélation sur M. Havas, le Maître-Jacquet des journaux. — Bureau de l'esprit public. — M. Léonard Cuyot dit Léonce de Lavergne. — Comment se font les journaux ds province. — LETTRES RUSSES (2<sup>e</sup>). — Huret. — Palmerston et Ficht-Thiers. — M. Thiers et le *Parti-Voleur*. — Tactique de

M. Thiers : ses journaux manœuvrent à la baisse. — La vérité sur les négociations de Londres. — Gains énormes du *Parti-Voleur*. — M. Guizot justifié. — Histoire complète de Mme Dosne. — Cruel mot de M. Dupin. — *Madame-mère* Elisa Dosne ; son mariage avec M. Thiers. — Pourquoi elles sont aux eaux. — Le général Bugeaud, sa franchise, destitué par Mme Dosne. — M. Mottet, homme politique de la force de cent quatre-vingts Chamboles. — Demission de M. Thiers. — Elle est refusée. — Embarras actuel de l'enfant terrible. — Bilboquet, receveur-général. — Sauvons la caisse !

**— SUR LE PROCÈS DE M<sup>me</sup> LAFARGE. — De nombreuses demandes sont adressées à l'OBSERVATEUR DES TRIBUNAUX; mais ce recueil ne publie que le procès entièrement terminé, lorsqu'ils peuvent être rédigés avec ensemble, avec unité, que les péripéties ont produit leur résultat, que les débats et plaidoiries ont pu être revus avec soin, enfin qu'il est possible de dominer la cause tout entière et de faire une œuvre digne d'être conservée. — Le PROCÈS DE LA RONCIÈRE passe pour un modèle en ce genre : tel sera le PROCÈS DE M<sup>me</sup> LAFARGE. — Il sera publié dans le mois d'octobre : 1 fort volume in-8°, prix : 7 fr. pour les souscripteurs avant le 1<sup>er</sup> octobre, et 9 fr. pour les non souscripteurs (2 fr. de plus pour le port). Adresser franco au directeur, rue Richer, 40. — Une nouvelle série de l'Observateur des Tribunaux commence avec 1840; une livraison par mois, 3 volumes par an; prix : 20 fr. par an et 25 fr. par la poste.**

### Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

**R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.**

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

### PORCELAINES & CRISTAUX

Vente à 5 pour cent de commission.

Moyennant cette commission, M. MACÉ (45, galerie Vivienne), se charge de livrer au prix de fabrique tous les objets de son commerce, tels que services de table et objets de fantaisie de tous genres. Tous ces objets sont étiquetés en chiffres connus. PRIX FIXE. 1<sup>er</sup> choix, 78 fr. Service de 12 couverts, 6 douzaines assiettes plates et 2e id. 68 fr. creuses; 12 plats ronds et ovales assortis, salière, 3e id. 61 fr. diers, saucière, 4 ravers. Expédie en province. (Affranchir.) (Commis. comprise)

### Annales légales.

Par acte sous signatures privées du 3 septembre 1840, M. Bartelmy GODARD, bijoutier-horloger, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 8, a vendu son fonds de commerce à M. Pierre LABOURIER. A défaut d'opposition, le prix sera payé ou réglé dans les trois mois.

### Adjudications en Justice

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> octobre 1840, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, d'une MAISON, composée de trois corps de bâtiments avec cour, sise à Paris, rue des Mathurins-St-Jacques, 15. Cette maison est louée par bail principal, expirant le 1<sup>er</sup> avril 1847, moyennant un loyer annuel de 4,000 fr. Mise à prix : 6,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, et dépositaire des titres de propriété, quai des Augustins, 11.

### Avis divers.

### SERRE-BRAS

LEPENDING, Et autres bandages élastiques perfectionnés pour VÉSICATOIRES, cautères et PLAIES. — Faub. Montmartre, 78.

### PUBLICATIONS LÉGALES.

#### Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Moreau et son collègue, notaires à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1840, enregistré.

Il a été formé entre M. Adrien-Nicolas BOULEN, commis marchand, demeurant à Paris, rue Galande, 13, et M. Narcisse MAILLARD, aussi commis marchand, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de toiles, indiennes et nouveautés, et de tous autres articles s'y rattachant, exploité à Paris, rue Galande, 13, que lesdits sieurs Boulen et Maillard se proposaient d'acquiescer incessamment.

Cette société a été contractée pour dix années entières et consécutives, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> septembre 1840, pour expirer le 1<sup>er</sup> septembre 1850.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue Galande, 13, ou dans tout autre lieu de Paris qu'il conviendrait aux associés de choisir ultérieurement.

La raison et la signature sociales sont Adrien BOULEN et Narcisse MAILLARD.

Chacun des associés a la signature sociale, pour la correspondance et l'acquisition des factures des marchandises vendues et des billets souscrits ou endossés au profit de la société, mais tous billets, lettre de change ou autres engagements généralement quelconques obligant la société ne seront valables qu'autant qu'ils seront revêtus des signatures des deux associés.

Chaque associé a versé pour sa mise de fonds une somme de 6,000 fr., ce qui a formé un fonds social de 12,000 fr.

Par acte sous seings privés du 2 septembre 1840, enregistré ledit jour par Verd-lei, qui a reçu 5 francs 50 cent., une société a été formée entre Victor QUESNEY, négociant, demeurant à Paris, rue Française, 12, et Pierre VINCENT, demeurant place des Victoires, 3, pour l'achat et la vente des étoffes pour gilets et pantalons. Son siège sera à Paris, rue des Mauvaises Paroles; sa

raison QUESNEY et VINCENT; sa durée dix ans, à dater du 1<sup>er</sup> octobre prochain. La gérance sera commune; n'obligeront la société que les engagements pris sous la raison sociale. La dissolution de la société ne pourra avoir lieu avant dix ans qu'en cas de mort d'un des deux associés.

Pour extrait :

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, rue Montmartre, 160.

De deux procès verbaux de l'assemblée générale des actionnaires des verreries d'Épinac, sous la raison C. BOURNICAT et C<sup>e</sup>, en date des 4 et 7 août 1840, enregistrés sous deux à Paris, a été extrait ce qui suit : 1<sup>o</sup> La société en commandite par actions, contractée pour l'exploitation des verreries d'Épinac, dont M. Bournicat était gérant sous la raison sociale C. BOURNICAT et C<sup>e</sup>, ayant siège et maison à Paris et à Épinac, est et demeure dissoute; 2<sup>o</sup> MM. les commissaires ou liquidateurs sont MM. Lecomte de Brosset à Dijon, Felix David à Dijon, Masson à Paris, Lambert à Paris, Bourriat Van Robais à Paris, Thuraud Daugin à Paris, Ferdinand Bertod à Paris, C. Bournicat à Épinac, Pirony à Lyon, pouvant se réunir au nombre de cinq membres seulement la majorité dans les délibérations faisant loi, ayant pouvoir d'agir au mieux des intérêts dans toutes les circonstances; 3<sup>o</sup> Les dividendes seront exécutés par un agent au quel les liquidateurs donneront les pouvoirs nécessaires; 4<sup>o</sup> La liquidation et le paiement des dettes étant opérés, le conseil de liquidation présentera son compte en assemblée générale aux sociétaires intéressés et leur fera connaître approximativement le montant des sommes à répartir. Ce compte sera vérifié et approuvé par l'assemblée générale qui pourra désigner des commissaires à cet effet. Une fois le compte approuvé, il sera procédé à la répartition des deniers en caisse.

DURMONT.

Tribunal de commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

### VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUINOT, épicer, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27, le 17 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1740 du gr.);

Du sieur OURSELLE, plâtrier à Pantin, rue de Montreuil, 17, le 17 septembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 1681 du gr.);

Du sieur POLLI, fab. de poêles, rue de la Borde, 22, le 17 septembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 1671 du gr.);

Du sieur PATURAUT, propriétaire et maître carrier, route de Saint-Mandé, à Charenton, le 17 septembre à 3 heures (N<sup>o</sup> 1617 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

### CONCORDATS.

Du sieur DUPUY, négociant, rue de la Goutte-d'Or, à La Chapelle-St-Denis, le 15 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 14 du gr.);

Du sieur GELIN, md de vins-traiteur, chaussée de Ménilmontant, 4, le 15 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 1624 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur MENAGE, marchand de vins traiteur, à Belleville, sont invités à se rendre le 15 septembre à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce (N<sup>o</sup> 7314 du gr.). Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

### PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur PEYRAUD, agent de remplacement militaire, rue Richelieu, 32, entre les mains de M. Magnier, rue Talbot, 14 syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1812 du gr.);

Du sieur LESAGE, tapissier-décorateur, rue des Mathurins, 50, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite. (N<sup>o</sup> 939 du gr.);

Du sieur FRANCAUT, entrepreneur de bâtiments, rue Blanche, 6, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndics de la faillite. (N<sup>o</sup> 1791 du gr.);

Du sieur LUBIN, agent d'affaires, rue Lafitte, 7, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 1324 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

### ASSEMBLÉES DU JEUDI 10 SEPTEMBRE.

Dix heures : Genet, entrepreneur de charpente, clôt. — Monnier, bimbelotier, id. — Tennequy, sellier, id. — Bureau, md de papiers, id.

Midi : Boutellier md de vins, id. — Rolland, tailleur, synd. — Goulut, charron, id. — Fouque, fabricant de coton à coudre, id. — Dame Quillard, mercière, id. — Lambert, entrepreneur de bâtiments, id. — Dlle Laurent, mde de nouveautés, id.; — Dlle Durand; mde de rubans, conc.

Une heure : Criquet, mercier, id.

Deux heures : Bilhorel, entrepreneur de voitures publiques, vérif. — Rogier fils, ancien négociant, clôt. — Cochet, ex-corroyeur, synd.

Trois heures : Beruelle, manufacturier, conc.

### DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 6 septembre.

M. Quenchen, rue de l'Arcade, 32 bis. — M. Conrad, rue de la Ferme, 34 bis. — Mlle Galafing, rue de Londres, 3. — M. Poidevin, rue du Faub.-Montmartre, 8. — Mme veuve Coquerel, rue du Paradis-Poissonnière, 45. — Mme Sannier, rue Beauregard, 9. — Mme veuve Jarin, rue de la Boucherie-des-Invalides, 12. — Mme Dreyfus, rue de Chaillet, 68. — Mme Lajoie, rue Dupuis-Vendôme, 9.

Du 7 septembre.

M. Sasia, rue des Moinaux, 29. — Mme Levaillant, place Vendôme, 26. — Mme Blondin, rue d'Enghien, 3. — M. Fabre, rue des Bons-Enfants, 8. — Mlle Poire, rue du Chevalier-du-Guet, 7. — M. Leleu, rue Chapon, 3. — Mlle Besangez, rue des Ecoiffes, 22. — Mme Thomas, rue Michel-le-Comte, 18. — M. Vée, place Royale, 20. — Mlle Gigot, rue Traversière-St-Antoine, 25. — Mlle Oestreich, rue du Pont-aux-Choux, 9. — Mlle Vaquerel, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 22.

### BOURSE DU 7 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	107 50	107 70	105 95	106	—
— Fin courant...	107 15	107 75	105 50	105 50	105 50
3 0/0 comptant...	75 60	75 50	74 50	74 50	—
— Fin courant...	75 60	75 50	73 60	73 60	—
R. de Nap. compt.	98 50	98 50	96 50	96 50	—
— Fin courant...	97 25	97 25	97	97	—

  

Act. de la Banq.	2990	Emp. romain.	99
Obl. de la Ville.	1220	— det. act.	22 3/4
Caisse Lafitte.	—	— diff.	—
— Dito.	5120	— pass.	5 1/2
4 Canaux.	1225	—	64 75
Caisse hypoth.	—	Belgic.	5 0/0. 99
Caisse germain	560	— Banq.	870
Vers. droite.	440	— Emp. piémont.	1160
— gauche.	287 50	— 3 0/0 Portugal	—
P. à la mer.	—	— Haïti.	520
— à Orléans.	440	— Lots (Autriche)	—